

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ NATIONALE
D'ÉLECTRICITÉ ET DE THERMIQUE des prescriptions
complémentaires en vue de poursuivre les
investigations de sols compte tenu des teneurs en
plomb autour de son établissement situé à HORNAING**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la circulaire d'actions nationales du 5 janvier 2004 et sa circulaire d'accompagnement du 4 octobre 2004 ;

VU la circulaire en date du 26 novembre 2004 relative à l'inspection des installations classées – action «sites pollués au plomb» ;

VU les actes réglementant au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement les activités de la SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ ET DE THERMIQUE - siège social : 2 rue Jacques Daguerre 92565 RUEIL MALMAISON CEDEX - à exploiter ses activités à HORNAING Centrale Thermique d'Hornaing rue Paul Lafargue ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 22 novembre 2005, prescrivant à la SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ ET DE THERMIQUE pour son site d'HORNAING la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols hors site au regard d'une contamination au plomb ;

VU le rapport en date du 8 novembre 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que :

- suite au rapport d'investigations sur des prélèvements réalisés dans les sols les 12 et 13 juin 2006, il a été constaté que le niveau 2 b est atteint et que l'étude initiale doit être complétée,
- le rapport transmis par la SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE en date du 27 juillet 2006 à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement suite à son courrier en date du 11 avril 2006 ne comportant que des résultats concernant le plomb et le cadmium, il est opportun de procéder à la recherche et à l'analyse d'autres métaux.

CONSIDERANT à la nécessité d'imposer, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, sous forme d'arrêté préfectoral complémentaire, à l'exploitant de poursuivre les investigations de sols autour de son usine d'HORNAING, compte tenu des teneurs en plomb mesurées lors des premiers diagnostics ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 avril 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

LA SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2, rue Jacques Daguerre à Rueil Malmaison Cedex (92565), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à HORNAING.

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ainsi qu'aux terrains extérieurs affectés par les pollutions du site.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de poursuivre les investigations de sols autour de son usine compte tenu des teneurs en plomb mesurées lors des premiers diagnostics.

- ✓ ***Dans l'environnement proche de la centrale thermique comprenant notamment le secteur de l'école et de la zone résidentielle situés à une centaine de mètre de l'usine et dans d'autre zones sensibles :***

L'exploitant est tenu de procéder à des prélèvements superficiels au sens de la circulaire du 26 novembre 2004 (et de ses guides d'accompagnement) dans ces secteurs. La recherche des métaux suivants : le plomb, le cadmium, l'arsenic, le chrome, le mercure, le nickel, le manganèse, le vanadium et le zinc doit également être effectuée. Dans l'hypothèse où des teneurs en plomb supérieures à 100 mg/kg seraient mises en évidence, l'exploitant devrait alors mettre en œuvre les dispositions définies au point suivant.

Des compléments précis d'échantillonnage dans ces zones seront proposés à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

✓ ***En zones récréatives et/ou résidentielles :***

Lorsque la teneur en plomb mesurée lors du diagnostic simplifié (cf. rapport transmis au préfet par lettre du 27 juillet 2006) dépasse la valeur de 100 mg/kg, l'exploitant est tenu de procéder à un diagnostic approfondi au cours duquel la teneur en arsenic, chrome, mercure, nickel, manganèse, vanadium et zinc dans les sols sera également mesurée.

Ce diagnostic approfondi devra permettre de mieux cerner l'étendue des zones concernées par des pollutions supérieures à 100 mg/kg de plomb dans les zones déjà investiguées, tout comme dans les zones qui n'ont pour l'heure pas été investiguées lors du diagnostic simplifié.

Dans ces zones, l'exploitant cherchera en outre à analyser des fruits et légumes auto-produits par les populations situées dans le champ des investigations. Les résultats des analyses pratiquées sur les denrées alimentaires seront comparés aux seuils réglementaires en vigueur.

✓ ***En zones agricoles :***

Lorsque la teneur en plomb mesurée dans les sols dépasse 100 mg/kg, l'exploitant doit procéder à des analyses sur des fruits et légumes produits sur ces terres. Si les valeurs mesurées dépassent les seuils réglementaires en vigueur, l'exploitant doit poursuivre les investigations de sols par la réalisation d'un diagnostic approfondi.

ARTICLE 3

Compte tenu des résultats d'analyse de sols dans l'environnement de la centrale thermique, l'exploitant doit procéder à une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires reprise dans le dossier de la tranche 3 au charbon, qui a été soumis à enquête publique du 12 juin au 12 juillet 2006. Cette évaluation des risques sanitaires prendra notamment en considération la pollution diffuse du site, les résultats précités des analyses de sols, le bruit de fond de la pollution atmosphérique existante, les phases critiques de fonctionnement de la centrale (démarrages de la centrale, incidents, ...).

ARTICLE 4

L'exploitant est tenu d'adresser à l'inspection des installations classées :

- les résultats des investigations complémentaires reprises à l'article 2 **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**. Un délai jusqu'au 30 octobre 2007 est admis pour la transmission des résultats d'analyses réalisées sur des fruits et légumes compte tenu des dates de récoltes de l'année 2007 ;

- et une évaluation des risques sanitaire complémentaire en trois exemplaires **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HORNAING,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HORNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **24 MAI 2007**

Le préfet,

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

Pierre-André DURAND

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

Thérèse VAN DE WALLE

